

précédentes, cette nouvelle classification permet de meilleures comparaisons avec d'autres séries comme celles sur les transports par eau, les importations et les exportations, qui sont établies d'après la même classification.

Composition du capital et finances. Les tableaux 15.5-15.8 donnent des renseignements sur les investissements portant sur les voies et le matériel, sur les recettes et frais d'exploitation et sur le revenu net de toutes les sociétés ferroviaires de transport public au Canada, à l'exception du *Cartier Railway* pour lequel on ne dispose pas de données. La statistique des transports fait une distinction entre les dépenses et les frais. Dans les données ci-après, le terme «frais» représente les frais afférents au service de transport ferroviaire et aux services connexes, y compris l'entretien et la dépréciation des installations.

La composition du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada figure au tableau 15.6, et des renseignements financiers sur les opérations au Canada et aux États-Unis au tableau 15.7. Les recettes et les frais comprennent ceux des messageries et des communications commerciales ainsi que du transport rail-route. Les impôts courus et les loyers sont imputés sur les frais d'exploitation.

Les valeurs totales des recettes et des frais d'exploitation des chemins de fer assurant le transport public au Canada (le *Cartier Railway* non compris) ont continué à progresser, atteignant des niveaux records en 1975; par rapport à 1974, les recettes ont augmenté de 6.4% et les frais d'exploitation de 11.5% (chiffres établis d'après le tableau 15.8). En 1975, on a enregistré un déficit d'exploitation net de \$68.2 millions.

15.3 Transports routiers

Le gouvernement fédéral établit des normes de sécurité pour les véhicules automobiles, tandis que l'immatriculation des véhicules et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Un exposé des mesures législatives, ainsi que des résumés des règlements concernant les véhicules automobiles et la circulation communs à toutes les provinces et à tous les territoires sont présentés dans les sections qui suivent.

15.3.1 Règlement fédéral sur la sécurité

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1971, autorise la promulgation du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. La Loi prescrit des normes de sécurité obligatoires pour les véhicules automobiles neufs afin d'assurer un minimum de sécurité des véhicules et de protéger l'environnement. Les normes prescrites par la Loi visent la conception, la construction et le fonctionnement sécuritaires des véhicules en vue de sauver des vies et de prévenir des blessures. La Loi, administrée par le ministère des Transports, s'applique à tous les véhicules neufs fabriqués ou importés au Canada. Elle exige que tous ces véhicules et les éléments qui les composent soient conformes au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles au point de fabrication ou d'importation et oblige les fabricants à émettre des avis lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage demeure du ressort des provinces.

Le Règlement sur la sécurité comprend à l'heure actuelle 41 normes touchant la conception et la performance des voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, motocyclettes de compétition, mini-vélos et remorques; six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit; et 12 normes visant les motoneiges. Ces normes font l'objet de révisions constantes, et des adjonctions ou des modifications sont apportées pour tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce Règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule est conforme à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1^{er}